

SOFIA : OBLIGATION LEGALE POUR LES BIBLIOTHEQUES DE DECLARER

LEURS ACHATS ET FOURNISSEURS DE LIVRES

La **Société française des intérêts des auteurs de l'écrit** (SOFIA) est une structure de perception et répartition des droits d'auteurs, comme la SACEM, **mais pour les livres**. Elle a été agréée par le ministère de la Culture et de la Communication en mars 2005 pour la gestion du droit de prêt.

Le fonctionnement de la SOFIA est le suivant : **les bibliothèques déclarent leurs fournisseurs de livres et le montant de leurs factures** ; les fournisseurs de livres déclarent leurs bibliothèques clientes, le détail des factures et le montant. Les données sont ensuite croisées et **le fournisseur de livre doit alors payer une taxe sur ces livres**. C'est ce que l'on appelle la perception des droits. Vient ensuite la répartition des droits, Sofia reverse également les sommes perçues entre les auteurs et les éditeurs.

Les structures concernées par la loi : les bibliothèques municipales, les bibliothèques intercommunales, les bibliothèques départementales de prêt ; toute autre bibliothèque ou organisme mettant un fonds documentaire à la disposition d'un public, dont plus de la moitié des exemplaires de livres acquis dans l'année est destinée à une activité organisée de prêt au bénéfice d'usagers inscrits individuels ou collectifs. Entrent notamment, dans cette catégorie, si elles remplissent ces conditions cumulatives, les bibliothèques suivantes :

- Centres de Documentation et d'Information (CDI) des lycées et collèges,
- bibliothèques de centres de formation,
- bibliothèques pour tous,
- autres bibliothèques associatives,
- bibliothèques des hôpitaux

Les livres assujettis au droit de prêt : Est considéré comme livre tout document imprimé soumis à un taux réduit de TVA de 5,5 %, en France métropolitaine. Sont donc visés tous les livres vendus à des bibliothèques et centres de documentation assujettis au droit de prêt, **qu'il s'agisse ou non de marché public**. Sont notamment compris : - les ouvrages en souscription, - les livres-CD pour la part de leur prix relevant de la TVA du livre en cas de TVA mixte, - les livres soldés par les revendeurs en application de l'article 5 de la loi du 10 août 1981 (livres édités ou importés depuis plus de deux ans, ayant fait l'objet d'un dernier approvisionnement depuis plus de six mois), - les livres étrangers facturés à compter du 1er janvier 2007.

Les livres non assujettis au droit de prêt : - les livres édités à compte d'auteur ou les livres autoédités, ainsi que les livres vendus par leurs propres auteurs, - les livres-CD au taux plein de la TVA (actuellement, 20% en France métropolitaine), - les livres d'artistes, - les ouvrages soldés en totalité par les éditeurs (un éditeur peut arrêter la commercialisation d'un titre et céder la totalité du tirage restant aux soldeurs professionnels), - les livres anciens et d'occasion.

Pour en savoir plus :

Guide pratique <http://www.la-sofiainscription.org/inscription/documents/guidepratiqueBIB2010.pdf>

Pour vos déclarations :

Saisie en ligne sur www.la-sofiabibliotheque.org